

Construction Rights

#09 Droit intellectuel dans la construction

2017

Cher lecteur,

Les droits d'auteur constituent non seulement une protection et une source de revenus importantes pour les écrivains, photographes, artistes et scientifiques, mais jouent également un rôle essentiel dans le secteur de la construction. La quantité d'encre qu'ont déjà fait couler des questions comme peut-on diffuser des photos de l'Atomium, du pont Erasme, du Kop van Zuid à Rotterdam ou encore des illuminations de la Tour Eiffel et si oui lesquelles, est là pour en témoigner. Pourquoi les droits d'auteur sont-ils tellement importants dans le domaine de la construction ? Les créations d'architectes, d'architectes d'intérieur, d'architectes paysagistes et d'autres concepteurs ont non seulement une valeur commerciale mais aussi intellectuelle. Cette valeur intellectuelle est protégée par les droits d'auteur. Ces droits sont donc un élément essentiel pour protéger l'intégrité du concepteur et lutter contre la dégradation architectonique.

De plus, cette protection bénéficie d'un règlement très souple. Elle est automatiquement accordée, dès la création, donc sans que le concepteur ait des démarches administratives ou d'autres formalités à entreprendre. Il suffit que ses créations soient suffisamment originales et se présentent sous une forme concrète. Cette forme peut, par exemple, prendre l'apparence d'esquisses, de plans, de dessins, d'images 3D et aussi de bâtiments. Un règlement convivial pour des droits de longue durée. Ils restent en effet valables jusqu'à 70 ans après la mort de l'ayant-droit.

Dans la construction, la protection par droit d'auteur a forcément des conséquences pour les partenaires du créateur. À quelques exceptions près, un architecte doit donner son autorisation préalable pour toute reproduction ou communication au public de ses créations protégées par droit d'auteur. Les entrepreneurs doivent donc réfléchir à deux fois et s'informer soigneusement avant de publier une brochure commerciale ou autre sans mentionner le nom des auteurs des bâtiments qui y sont présentés. De même, sur base de leur droit d'auteur, les architectes peuvent s'opposer, toujours dans certaines limites, aux adaptations apportées à leur projet, par exemple en le transformant ou en l'abattant.

Comme vous le constatez les droits d'auteurs ne concernent pas seulement les architectes et autres concepteurs, mais tous les partenaires de la construction.



Robert Treselj Architecte
Président de l'Union Wallonne
des Architectes (UWA)

Sommaire

- # L'Europe fait la promotion des droits de propriété intellectuelle auprès des PME
- # Protection des droits d'auteur : conditions, avantages et conséquences possibles pour des tiers
- # Depuis peu, vous pouvez rendre public un i-DEPOT
- # Déduction fiscale revisitée pour revenus d'innovation : aussi pour les PME

L'Europe fait la promotion des droits de propriété intellectuelle auprès des PME

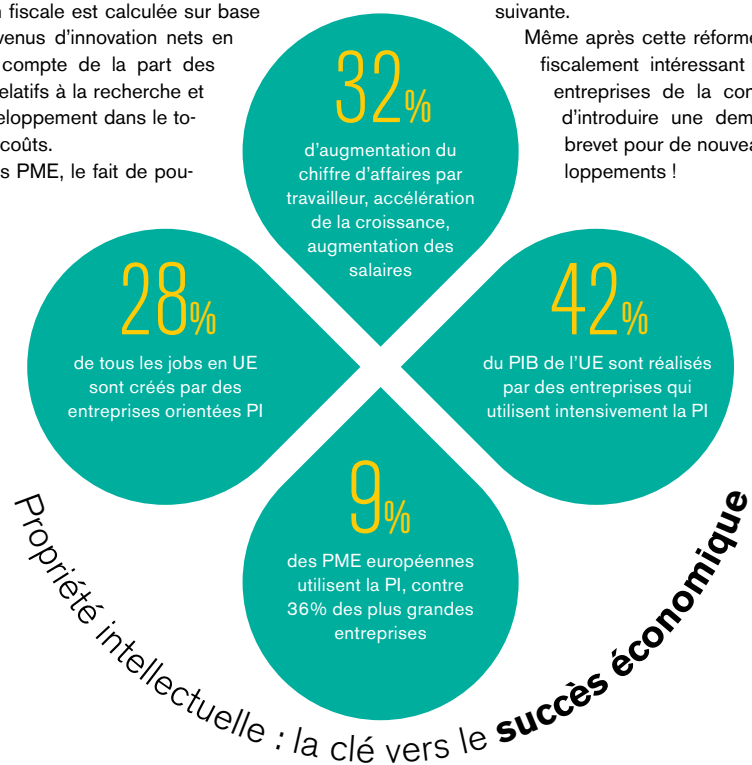
Suite aux directives de l'OCDE visant à éviter l'évasion fiscale et le déplacement artificiel de bénéfices, le gouvernement fédéral a abrogé vers le milieu de l'année passée la déduction fiscale pour les nouveaux brevets. En février 2017, un règlement de substitution entre en vigueur.

Il comporte quelques changements importants. Le règlement est étendu des brevets existants aux demandes de brevet introduites mais pas encore approuvées. En attente de l'approbation finale, une exonération temporaire est accordée. La méthode de calcul a également été complètement revue. À partir de maintenant, la déduction fiscale est calculée sur base des revenus d'innovation nets en tenant compte de la part des coûts relatifs à la recherche et au développement dans le total des coûts.

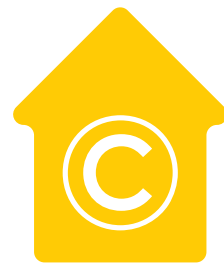
Pour les PME, le fait de pou-

voir faire valoir des frais de R&D extérieurs est tout à fait positif. Elles ne doivent donc plus effectuer les recherches en interne mais peuvent s'adresser à une entreprise ou un institut de recherche extérieur, et les frais y adhérents sont pris en compte. La plus-value issue de la vente de droits intellectuels ou de dédommagements pour violation ou aliénation de droits de la propriété intellectuelle entre également en ligne de compte pour la déduction fiscale. La déduction sera fiscalement neutre en cas de fusions et de scissions. Si les bénéfices ne sont pas suffisants, la déduction non utilisée peut être reportée à une période imposable suivante.

Même après cette réforme, il reste fiscalement intéressant pour les entreprises de la construction d'introduire une demande de brevet pour de nouveaux développements !



Les droits d'auteur dans la construction



Les écrivains, journalistes et artistes ne sont pas les seuls à vouloir bénéficier du droit d'auteur. Sous certaines conditions, les concepteurs de bâtiments, les photographes et même les rédacteurs de dépliants publicitaires peuvent également y prétendre. Le droit d'auteur donne la possibilité à l'auteur de contrôler l'exploitation de sa création et d'en protéger l'intégrité tout en profitant d'un traitement fiscal favorable. Nous allons étudier ici les conditions pour accéder à ce type de protection, ses avantages et les conséquences pour d'autres parties comme les entrepreneurs et les maîtres d'ouvrage.

Conditions pour bénéficier des droits d'auteur

Pour accéder à cette prérogative, la création doit satisfaire à deux conditions.

Elle doit tout d'abord être originale, c'est-à-dire d'un niveau supérieur à l'ordinaire et au banal, et témoigner d'un effort intellectuel. Ce que cette dernière exigence sous-entend varie d'un cas à l'autre. De façon générale, on peut cependant dire que si sa mise en forme ne s'appuie que sur des performances techniques ou fonctionnelles, le critère d'originalité n'est pas satisfait.

Et deuxièmement : elle doit être présentée sous une forme concrète comme par exemple un bâtiment, un plan, une reproduction 3D.

QUI PEUT INTRODUIRE UNE DEMANDE EN DROITS D'AUTEUR ?

Les droits d'auteur reviennent à la personne physique qui signe la création, donc le concepteur d'un bâtiment. C'est également valable si le créateur est un membre du personnel d'une entreprise, à moins que l'employeur et le collaborateur aient pris des accords à ce sujet. Si une création est le fruit d'un travail d'équipe, les droits d'auteur sont conjoints et indivisibles. Dans ce cas, il est conseillé aux auteurs de prendre des accords entre eux, notamment relatifs à l'apport et la participation de chacun, la répartition des droits d'auteur, leur manière de procéder en cas d'infraction, etc.

COMMENT PROCÉDER ?

Le droit d'auteur naît automatiquement quand une œuvre créée répond aux conditions reprises ci-dessus. Il n'y a donc aucune procédure à suivre. Par contre, il est recommandé de dater votre œuvre, par exemple via i-DEPOT, en l'enregistrant dans un bureau d'enregistrement ou auprès d'un notaire, ou en demandant au maître d'ouvrage de signer et de dater vos plans. Le droit d'auteur est limité dans le temps et expire 70 ans après le décès de l'auteur ou du dernier coauteur.

Avantages de la protection par droit d'auteur

La protection par droit d'auteur comporte un certain nombre de droits. La différence doit être faite entre les droits patrimoniaux et les droits moraux.

QUELS SONT LES DROITS PATRIMONIAUX ?

Le droit de reproduction est le principal droit patrimonial. Il donne le droit exclusif à l'auteur de reproduire sa création et le protège contre les copies sous quelque forme que ce soit. De plus, l'auteur a le droit exclusif de communiquer son œuvre au public.

Un auteur peut transférer son droit de reproduction, par exemple au maître d'ouvrage, à son employeur, à une entreprise. Le transfert doit toujours être explicite et peut se faire sous différentes formes, de la licence au transfert complet des droits.

QUELS SONT LES DROITS MORAUX ?

Grâce au droit de paternité, l'auteur a le droit d'être reconnu et cité par son nom (par ex. lors de la publication d'un bâtiment dans un magazine ou sur un site internet), et il peut s'opposer au fait que l'œuvre soit publiée sous un autre nom.

Le droit d'intégrité lui permet, dans certaines conditions, de s'opposer à la transformation de la construction. Cette opposition doit rester dans des limites raisonnables et est toujours examinée au cas par cas.

QUE FAIRE EN CAS DE VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR ?

De façon proactive, vous pouvez ajouter des mentions légales. En cas de violation, vous commencez par rassembler autant de preuves possibles. Évaluez le dommage subi et avertissez le contrevenant de la violation de vos droits et des dommages que vous avez subis. Si votre démarche ne donne aucun résultat, vous pouvez vous adresser au tribunal. Là vous pouvez introduire une action en cessation, éventuellement assortie de dédommagements et exiger des indemnités.

Pour vérifier s'il s'agit bien d'une violation, des détecteurs de plagiat comme Copyscape (<http://www.copyscape.com/>), Google Alerts ou ImageRights (<https://www.imagerights.com/>) vous rendront de bons services. Vous pouvez également confier la gestion de vos droits d'auteur à des organismes spécialisés comme la SABAM (<http://www.sabam.be/>) ou SOFAM (<http://www.sofam.be/>).

RÉGIME FISCAL DES REVENUS DES DROITS D'AUTEUR ?

Quand une œuvre est protégée par le droit d'auteur, les revenus qui résultent d'une cession ou d'une concession bénéficient d'un régime fiscal clément. Jusqu'à un montant de 57 590 euros (année fiscale 2017), ils sont considérés comme

des revenus mobiliers et donc soumis à un impôt de 15% seulement. De plus, la déduction forfaitaire de frais est plus élevée et ces revenus ne sont pas pris en considération pour le calcul des cotisations sociales. Si les revenus dépassent cette limite, d'un point de vue fiscal, ils sont traités comme des revenus professionnels ou divers.



Conséquences possibles de la protection par droit d'auteur pour des tiers

Quand une œuvre est protégée par droit d'auteur, des conséquences sont possibles pour des tiers qui sont en relation avec l'auteur comme le maître d'ouvrage d'un bâtiment ou l'entrepreneur qui exécute les plans.

DROIT DE PROPRIÉTÉ VERSUS DROIT D'AUTEUR

Le droit de propriété d'un maître d'ouvrage n'est pas toujours en ligne avec le droit d'auteur du concepteur du bâtiment. Dans quelle mesure un architecte ou autre concepteur peut-il par exemple s'opposer à des adaptations ultérieures du bâtiment qu'il a conçu en se basant sur le principe d'intégrité ? Dans de tels différends, le juge devra déterminer si l'auteur ne se rend pas coupable d'un abus de droit. Si les modifications n'altèrent pas l'apparence générale du bâtiment et se justifient par des considérations fonctionnelles, il ne donnera pas suite à la demande du concepteur d'interdire les modifications.

Que se passe-t-il si le maître d'ouvrage achète un terrain pour lequel le vendeur avait déjà un projet de maison, et que le maître d'ouvrage demande à un autre concepteur de finaliser le projet ? Dans ce cas, le maître d'ouvrage doit demander la permission d'utiliser ses plans au premier architecte. Normalement, il doit aussi le rémunérer pour cette utilisation. S'il ne demande pas d'autorisation, cet architecte peut demander des dédommagements. Et inversement, un architecte ne peut pas prendre des photos de bâtiments pour en faire un fascicule. Si de ces photos, on peut déduire la localisation du bâtiment ou si des allusions sont faites à son prix, il doit d'abord demander l'autorisation au propriétaire.

QUELLES SONT LES LIMITATIONS IMPOSÉES À UN ENTREPRENEUR ?

Un entrepreneur peut-il utiliser des photos de ses réalisations pour les publier dans des brochures ou sur son site internet sans en avertir les concepteurs ? En principe, non. Le droit de paternité de l'architecte sous-entend que son nom doit être cité. De plus, il faut tenir compte du droit d'auteur du photographe qui a réalisé les photos.

Que se passe-t-il quand un architecte renonce à ses droits d'auteur ? Tout dépend de à quoi il renonce. Une entreprise immobilière par exemple qui avait demandé à un architecte d'établir des plans pour une habitation modèle, n'a obtenu aucun dédommagement du maître d'ouvrage, de l'entrepreneur et de l'architecte qui avaient réalisé une copie de cette habitation modèle. Pendant l'action en justice intentée, le juge était arrivé à la conclusion que l'architecte n'avait concédé qu'un droit d'utilisation non exclusif à l'entreprise immobilière, et avait conservé les droits patrimoniaux. Il pouvait donc construire sans problème une deuxième habitation similaire.

TOUT LE MONDE PEUT-IL PHOTOGRAPHER UN BÂTIMENT ET EN PUBLIER LES PHOTOS ?

En principe non, mais il y a des exceptions. Aucun problème si le bâtiment n'apparaît que latéralement sur la photo et s'il n'en est clairement pas le sujet principal.

La liberté de panorama est une notion relativement nouvelle, puisqu'elle a été introduite le 15 juillet 2016. Elle autorise la photographie de bâtiments

et d'œuvres plastiques ou graphiques installés de manière permanente dans des lieux publics, à condition que les photos ne soient pas utilisées à des fins commerciales. Grâce à cette liberté, vous pouvez faire autant de photos que vous voulez de l'Atomium et les publier sur les réseaux sociaux. Si vous l'avez fait avant le 15 juillet 2016, on aurait pu vous réclamer des dédommagements.

Mais il existe encore quelques autres exceptions comme l'utilisation privée, la parodie, la citation dans le cadre de l'enseignement ou de la recherche scientifique ou encore des reportages d'actualités.

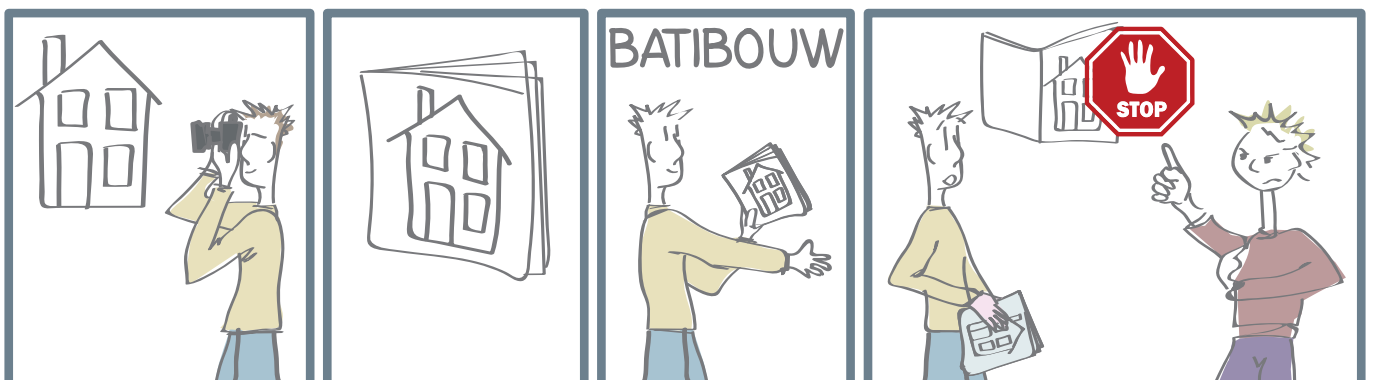


La reproduction d'images de l'Atomium est soumise à conditions. ©asbl Atomium

Jean Patent: épisode 2

L'ENTREPRENEUR JEAN: 'ELLE EST VRAIMENT ORIGINALE CETTE MAISON QUE J'AI CONSTRUITE. JE VAIS VITE EN PRENDRE UNE PHOTO POUR LES PROSPECTUS QUE JE VAIS DISTRIBUER AU BATIBOUW'

L'ARCHITECTE LUC: 'TU NE M'AS PAS MENTIONNÉ COMME ARCHITECTE. C'EST UNE VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR.'



Depuis peu, vous pouvez rendre public un i-DEPOT

Si vous êtes l'auteur d'une invention originale et que vous avez collaboré avec des partenaires extérieurs pour la réaliser, vous ne seriez certainement pas heureux si ces partenaires vous volaient votre idée. L'i-DEPOT est un moyen fiable d'éviter ce désagrément. Il porte en effet un cachet officiel qui vous permet de prouver que votre création existait déjà à une date déterminée.

Jusqu'à présent, un i-DEPOT était toujours secret, mais depuis décembre 2016, vous pouvez le publier (partiellement) sur i-D Space. Ce qui peut être intéressant, par exemple si vous cherchez des tiers pour donner concrètement forme à votre invention, si vous voulez faire savoir au monde extérieur que vous êtes l'auteur de cette création, ou si vous voulez éviter que d'autres demandent un brevet, un droit de modèle ou toute autre forme de protection sur votre invention. Le coût de publication est de 20 euros. Vous trouverez tous les i-DEPOT publiés sur www.boip.int.

Deux remarques importantes néanmoins:

- × Un i-DEPOT n'est pas un droit de propriété intellectuelle et n'apporte donc aucune protection ;
- × Dès que vous publiez un i-DEPOT, votre création ne satisfait plus au critère de 'nouveau' et elle ne peut donc plus faire l'objet d'une demande de brevet.

Un bon plan : vous pouvez toujours demander un tarif préférentiel pour votre i-DEPOT auprès de la Cellule Brevets du CSTC sur idepot@bbri.be.



Déduction fiscale revisitée pour revenus d'innovation : aussi pour les PME

Suite aux directives de l'OCDE visant à éviter l'évasion fiscale et le déplacement artificiel de bénéfices, le gouvernement fédéral a abrogé vers le milieu de l'année passée la déduction fiscale pour les nouveaux brevets. En février 2017, un règlement de substitution entre en vigueur.

Il comporte quelques changements importants. Le règlement est étendu des brevets existants aux demandes de brevet introduites mais pas encore approuvées. En attente de l'approbation finale, une exonération temporaire est accordée.

La méthode de calcul a également été complètement revue. À partir de maintenant, la déduction fiscale est calculée sur base des revenus d'innovation nets en tenant compte de la part des coûts relatifs à la recherche et au développement dans le total des coûts.

Pour les PME, le fait de pouvoir faire valoir des frais de R&D extérieurs est tout à fait positif. Elles ne doivent donc plus effectuer les recherches en interne mais peuvent s'adresser à une entreprise ou un institut de recherche extérieur, et les frais y adhérents sont pris en compte.

La plus-value issue de la vente de droits intellectuels ou de dédommagements pour violation ou aliénation de droits de la propriété intellectuelle entre également en ligne de compte pour la déduction fiscale. La déduction sera fiscalement neutre en cas de fusions et de scissions. Si les bénéfices ne sont pas suffisants, la déduction non utilisée peut être reportée à une période imposable suivante.

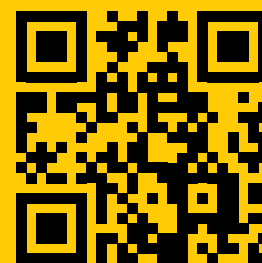
Même après cette réforme, il reste fiscalement intéressant pour les entreprises de la construction d'introduire une demande de brevet pour de nouveaux développements!



AGENDA

Vous aimeriez connaître l'agenda des événements sur le thème de la propriété intellectuelle? Alors, cliquez [ici](#) ou surfez sur www.ocbc.be. Vous y trouverez une liste actualisée de tous les ateliers, formations, salons et autres événements nationaux et internationaux. Et vous profiterez d'une mise à jour automatique de l'agenda si vous nous suivez sur

 [@CelluleBrevet](https://twitter.com/CelluleBrevet)



Les éditions précédentes de notre newsletter sont disponibles sur www.ocbc.be.

CELLULE BREVETS CSTC

Lozenberg 7,
1932 St-Stevens-Woluwe
Tél. +32 2 716 42 11
www.ocbc.be
brevet@bbri.be
E.R : Jan Venstermans